

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX



N° 1803226

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Frant STANESCU ET AUTRES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Patricia PRINCE-FRAYSSÉ
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 27 juillet 2018
Jugement du 30 juillet 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 juillet 2018, M. Frant Stanescu, Mme Maria Munteanu, M. Gelu Stanescu, M. Ciprian Munteanu, représentés par Me Cesso, demandent au juge des référés :

1°) de leur accorder l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Canéjean, au Président de la communauté de communes Jalle Eau Bourde et au préfet de la Gironde, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de mettre en place en nombre suffisant, d'une part, des sanitaires de type chantier et entretenus hebdomadairement, d'autre part, des points d'alimentation en eau potable provisoires pour les besoins de la vie courante, dans un délai de 48 heures, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 800 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que leurs conditions de vie sur le terrain occupé sont précaires, leurs besoins élémentaires n'étant pas satisfaits alors que les températures sont élevées et qu'environ 300 personnes sont présentes ; un rapport de médecins du Monde a relevé les problèmes sanitaires posés par l'absence d'eau, d'électricité et du nombre insuffisant de douches et du ramassage des déchets deux fois par semaine ; les enfants n'étant plus à l'école ne peuvent plus ni se rafraîchir ni se laver ;

- l'atteinte grave à une liberté fondamentale est avérée : leurs conditions de vie portent atteinte à leur dignité et à leur droit de mener une vie privée et familiale normale, révèle des traitements inhumains et dégradants ; l'intérêt supérieur des enfants a été méconnu.

- dans l'attente qu'une solution convenable soit trouvée, ils bénéficient d'un délai de six mois accordé par le juge judiciaire pour libérer le terrain.

Par un mémoire, enregistré le 27 juillet 2018, la communauté de communes Jalle Eau Bourde, représentée par Me Heymans, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. Frant Stanescu et autres à lui verser une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative .

Elle soutient que :

- l'occupation du terrain en cause est illégale, porte atteinte à l'environnement, à la sécurité des occupants en raison des risques de feu ;

- le ruisseau de l'Eau Bourde est classé en zone spéciale de conservation du réseau Natura 2000 et il a été constaté des dégradations des rives dès lors que les occupants déversent des produits nocifs pour l'environnement pour se laver et laver leur linge ; les dégradations ont été établies par acte d'huissier du 24 juillet 2018 ;

- les mesures sollicitées conduiraient à pérenniser l'occupation du terrain concerné et, en tout état de cause, cette occupation irrégulière fait obstacle à toute possibilité d'injonction.

Par un mémoire, enregistré le 27 juillet 2018, le préfet de la Gironde conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- il n'appartient pas à l'Etat de faire cesser les troubles dans le campement illicite dès lors qu'il ne peut intervenir que par substitution et mise en demeure préalable du maire de la commune ;

- la condition d'urgence n'est pas remplie : le campement existe depuis plus de deux mois ; les requérants disposent d'un point d'eau à un kilomètre ; les pathologies décrites ne sont pas la conséquence de leurs conditions de vie dans ce campement ; il n'y a pas d'urgence à pérenniser ce campement en raison des risques encourus ;

- il n'y a pas d'atteinte à une liberté fondamentale : le nombre d'occupants est inconnu ; les services ont connaissance d'une centaine de personnes installées dans un précédent squat ; il est mis en œuvre des mesures d'accompagnement social lequel toutefois n'est pas arrivé à son terme ; le campement dispose de trois douches et l'approvisionnement en eau provient d'une bouche à incendie située à un kilomètre ; les parcelles sont entièrement boisées et situées dans un espace résidentiel et une zone commerciale ; si le campement est pérennisé par l'installation de points d'eau, les personnes présentes et l'ensemble du secteur seront mis en danger .

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de justice administrative.

Par décision du 1^{er} septembre 2017, le président du tribunal a désigné Mme Prince-Fraysse, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 27 juillet 2018, après le rapport de Mme Prince-Fraysse, premier conseiller, ont été entendues :

- les observations de Me Cesso, représentant M. Stanescu et autres, qui a développé les moyens soulevés dans les écritures de ce dernier et en outre, a indiqué que les autorités compétentes ont été contactées par courrier le 20 juillet 2018 et se sont abstenues de répondre, qu'il appartenait au maire, voire à la communauté de communes au titre de leurs pouvoirs généraux de police, de mettre en œuvre les mesures destinées à faire cesser l'atteinte portée à une liberté fondamentale ;

- les observations de Me Heymans, représentant la communauté de communes, qui a développé les moyens soulevés dans les écritures de ce dernier et en outre, a indiqué que le juge judiciaire a laissé un délai maximum de six mois aux occupants pour quitter les lieux, domaine privé de l'établissement, ce qui ne fait pas donc pas obstacle à leur expulsion, que l'urgence est absolue au regard du risque incendie de la zone, qu'il y a lieu de protéger l'environnement mais aussi les personnes ; l'établissement de coopération intercommunal ne dispose que d'un pouvoir de police spéciale, le maire disposant d'une compétence générale et l'Etat au regard des articles L. 345-2 et L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, d'une obligation d'hébergement d'urgence ; il est également indiqué que l'eau potable ne peut être apportée au campement dans des conditions d'urgence eu égard aux travaux nécessaires.

- les observations de M. Thierry Jay, représentant le préfet de la Gironde qui fait valoir que l'Etat n'a été saisi que le 20 juillet 2018 et qu'il n'est pas possible de mettre en place à bref délai les mesures sollicitées, qu'un diagnostic social des familles a été mis en place dès le 25 janvier 2018, que le risque incendie est majeur.

La clôture de l'instruction a été prononcée, à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur la procédure :

1. Aux termes de l'article R. 522-11 du code de justice administrative : « *L'ordonnance du juge des référés porte les mentions définies au chapitre 2 du titre IV du livre VII. (...)* ». En vertu de l'article R. 742-1 du même code, sauf dispositions contraires prévues par ce chapitre 2, les dispositions générales du chapitre 1^{er} s'appliquent aux ordonnances. Selon l'article R. 742-2 de ce code : « *Les ordonnances mentionnent le nom des parties, l'analyse des conclusions ainsi que les visas des dispositions législatives ou réglementaires dont elles font application. / Elles font apparaître la date à laquelle elles ont été signées (...)* ». A la différence des dispositions de l'article R. 741-2 du même code relatives à la mention des notes en délibéré, celles de l'article R. 742-2, seules applicables aux mentions que doivent comporter les ordonnances de référé en ce qui concerne les productions des parties, ne prescrivent pas au juge des référés de viser celles de ces productions qui interviennent après la clôture de l'instruction. Lorsqu'il est saisi, postérieurement à l'audience ou, s'il a différé la clôture en application de l'article R. 522-8, à la date qu'il a fixée, d'une pièce nouvelle émanant de l'une des parties à l'instance, qu'elle s'intitule ou non « note en délibéré », il appartient dans tous les cas à ce juge d'en prendre connaissance avant de rendre son ordonnance. S'il a toujours la faculté, dans l'intérêt d'une bonne administration de la

justice, de rouvrir l'instruction et de soumettre au débat contradictoire les éléments contenus dans la pièce produite, il n'est tenu de le faire, à peine d'irrégularité de son ordonnance, que si ce document contient soit l'exposé d'une circonstance de fait dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et que le juge ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts, soit d'une circonstance de droit nouvelle ou que le juge devrait relever d'office. A l'effet de permettre aux parties de s'assurer de la régularité de la procédure au regard de ces exigences, la ou les productions postérieures à l'audience doivent figurer au dossier de la procédure.

2. Des notes en délibéré ont été produites le 27 juillet 2018, d'une part, par la communauté de communes, d'autre part, par le préfet de la Gironde communiquant au tribunal un rapport du 27 juillet 2018 du directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours. Elles figurent au dossier de la procédure. Comme il a été dit ci-dessus, le juge des référés est ainsi réputé en avoir pris connaissance.

Sur le bien fondé de la requête :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » .

4. La condition d'urgence posée par cet article s'apprécie objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce. A cet égard, doivent être prises en compte, non seulement l'atteinte portée de manière suffisamment grave et immédiate à la situation de la personne qui est visée mais également les considérations d'intérêt général. Le respect de la condition d'urgence exigé par l'article L. 521-2 du code de justice administrative recoupe très largement, l'appréciation que le juge des référés est amené à porter, en l'état de l'instruction, sur les mesures d'injonction sollicitées.

5. En premier lieu, il résulte de l'instruction, d'une part, que les requérants occupent un terrain situé ZA Parc d'activité du Courneau, sur les parcelles cadastrées B 301 et B 282 au lieu dit La Seigue de Peyrotte sur la commune de Canéjéan. Ce terrain s'insère entre la zone d'activités du Courneau et la rivière Eau Bourde. Il ressort du constat d'huissier établi le 24 juillet 2018 et non contesté que les rivages de ce cours d'eau, classé en zone ZSC du réseau Natura 2000, étaient jonchés de nombreux déchets et comportaient des installations sanitaires sauvages. En outre, ce terrain, situé en zone forestière, est entouré de boisements de chênes et de boisements mixtes. Or, il ressort du constat précité que des branches d'arbres ont été coupées et plusieurs feux ont été allumés, que de nombreux poêles à bois, utilisés pour la cuisine, fonctionnaient sous des branches ou contre les troncs d'arbres, que des bouteilles plastique brûlaient également dans ces poêles. En outre, il résulte de l'instruction que des immeubles d'habitation ou à vocation commerciale se situent à proximité du terrain en cause. Dès lors, la configuration des lieux présentent non seulement des risques sérieux d'incendie mais également des risques d'atteinte à l'environnement.

6. D'autre part, les occupants des lieux en cause ne disposent d'aucun titre pour l'occuper et s'y sont installés par effraction à compter du 3 juin 2018 en déplaçant des

souches d'arbres qui faisaient obstacle au chemin d'accès du terrain sur lequel ils ont établi leur campement. Il résulte de l'instruction que, par l'usage quotidien de barbecues, l'organisation de feux de camp et l'utilisation des poêles à essence, ils méconnaissent le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie qui interdit en son article 25 d'allumer des feux à l'air libre dans les espaces exposés des communes à dominante forestière comme c'est le cas en l'espèce y compris des feux de cuisson au sol et dans des dispositifs mobiles.

7. Il résulte de ce qui précède, qu'eu égard à la gravité des risques qui perdurent pour la sécurité publique et à l'intérêt public qui s'attache à la protection contre une atteinte non justifiée de la zone dans laquelle les intéressés se sont installés, il n'est nullement établi que les atteintes portées aux libertés fondamentales invoquées seraient manifestement illégales. Il n'est ainsi pas satisfait à l'une des conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure particulière de protection instituée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

8. En second lieu, il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 précité et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte. Ces mesures doivent en principe présenter un caractère provisoire, sauf lorsqu'aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, une mesure d'organisation des services placés sous son autorité lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Toutefois, le juge des référés ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale. Eu égard à son office, il peut également, le cas échéant, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent être très rapidement mises en œuvre. Dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 précité est subordonnée au constat que la situation litigieuse permette de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires.

9. Pour faire cesser les atteintes invoquées aux droits découlant des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et au principe de sauvegarde de la dignité humaine, les requérants demandent qu'il soit enjoint, au maire de la commune de Canéjean, au Président de la communauté de communes Jalle Eau Bourde et au préfet de la Gironde, de prescrire les mesures qu'appelle le respect des exigences de salubrité et d'intimité qui doit être garanti en mettant en place en nombre suffisant, des sanitaires et des points d'alimentation en eau potable. Si les requérants font valoir que ces mesures peuvent être mises provisoirement en place par des installations type « cabanes de chantier », toutefois, de telles installations doivent nécessairement être raccordées à des réseaux existants. Or, le terrain en cause en est dépourvu. Dès lors, eu égard à leur objet, les injonctions sollicitées ne sont pas au nombre des mesures d'urgence que la situation permet de prendre utilement et à très bref délai ainsi d'ailleurs que l'ont fait valoir tant la communauté de communes que le préfet à l'audience du tribunal, ce dernier relevant que les services de l'Etat ont été saisis d'une première demande le 20 juillet 2018 alors que le présent

recours a été enregistré le 26 juillet et que le délai entre ces deux dates est, en tout état de cause, est trop bref.

10. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de M. Stanescu et autres aux fins d'injonction ne peuvent qu'être rejetées.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle et les frais liés au litige :

11. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président* ». Eu égard à la nature de la requête, sur laquelle il doit être statué en urgence, il y a lieu de prononcer l'admission provisoire des requérants à l'aide juridictionnelle.

12. En revanche, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme dont M. Frant Stanescu, Mme Maria Munteanu, M. Gelu Stanescu, M. Ciprian Munteanu demandent le versement au profit de leur conseil au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

13. Dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. Stanescu et autres la somme sollicitée par la communauté de communes Jalle Eau Bourde au titre de l'article précité.

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. Frant Stanescu, Mme Maria Munteanu, M. Gelu Stanescu, M. Ciprian Munteanu sont admis à l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

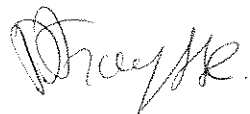
Article 2 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la communauté de communes Jalle Eau Bourde au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Frant Stanescu, Mme Maria Munteanu, M. Gelu Stanescu, M. Ciprian Munteanu, à la communauté de communes Jalle Eau Bourde et au préfet de la Gironde.


Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2018.

Le juge des référés,



P. PRINCE-FRAYSSÉ

Le greffier,



C. GIOFFRE

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :
Le Greffier,